

province," en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte 12 V. cap. 18. pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendante," et le dit acte mentionné en dernier lieu; et l'acte 13, 14 V. c. 20. du dit parlement passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas, seront respectivement et ils sont par le présent continués et resteront en force pour les fins susdites à compter de la pas- Continué pour certaines fins seulement. sation du présent acte jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-six, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

3. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte passé durant la présente session ou durant toute autre session qui pourra être tenue dans le cours de la présente année, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ci-dessus mentionnés et continués, ni ne continuera aucune disposition ou partie d'aucun des actes mentionnés, dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelqu'une des sessions précédentes ou durant la présente session. Proviso. Le présent n'empêchera l'effet d'aucun acte de cette session.

4. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passée dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings," dans laquelle il sera loisible au régistrateur du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: 9 V. c. 12. "Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut-Canada," ou de l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour changer et amender un acte 10, 11 V. c. 38. intitulé: "Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-six, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps. Prolongée jusqu'à la fin de la session après le 1er Jan., 1865.